

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 79-79 du 17 Avril 1979

portant création de la commission d'enquête
et de vérification auprès de l'Entreprise
SOCRE-T.P.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la
Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin;

VU le décret N°76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement
et le décret N°78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;

VU le décret N°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés
à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres
du Gouvernement modifié par le décret N°78-174 du 6 Juillet 1978,

VU le décret N°79-62 du 29 Mars 1979, portant création de la commission
d'enquête sur la rencontre internationale de foot-ball entre "LES DRAGONS"
de l'Ouémé et l'AFRICA-SPORTS d'Abidjan le 18 Mars 1979,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Il est créé une commission d'enquête et de vérification auprès
de l'Entreprise SOCRE-T.P.

ARTICLE 2 - La commission d'enquête et de vérification, qui sera présidée
par le Commandant GUEZODJE Vincent, Chef d'Etat-Major des Forces de Sécurité
Publique, aura la même composition que celle créée par décret N°79-62 du 29
Mars 1979 au sujet de la rencontre internationale de foot-ball entre "LES DRAGONS"
de l'Ouémé et l'AFRICA-SPORTS d'Abidjan.

ARTICLE 3 - La commission devra vérifier les informations selon lesquelles :

- 1° - le Camarade Charles KARAM, d'origine libanaise et de nationalité béninoise, serait actuellement en fuite, après avoir esroqué 16 Béninois associés à son Entreprise ;
- 2° - le Camarade Charles KARAM aurait désigné le nommé FADOTE pour être son représentant à la tête de l'Entreprise SOCRE-T.P. avec la complicité de certaines Autorités Béninoises ;
- 3° - la SOCRE-T.P., qui aurait obtenu un marché pour la construction d'un bâtiment au profit des Forces Armées Populaires du Bénin, aurait transporté les matériaux destinés au Chantier de Construction du Centre Commercial de GHEGALEY dont elle est adjudicataire sur le chantier des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- 4° - La SOCRE-T.P. aurait obtenu un marché de construction de silos pour la SONIAH à BOHICON et dans le cadre de la réalisation des silos, le calendrier n'aurait pas été respecté.-

.../...

ARTICLE 4 - La commission doit entendre obligatoirement le Président Directeur Général de l'Entreprise SOCRE-T.P., le Camarade FADOTE représentant le Camarade Charles KARAM à la SOCRE-T.P., les membres du comité permanent chargé de la supervision et du suivi des travaux de construction du Centre Commercial de GBEGAMEY créé par décret N°78-154 du 13 Juin 1978, les Directeurs des Entreprises E.T.I.B. et E.C.B. dans le cadre des travaux de construction du Centre Commercial de GBEGAMEY, le Directeur Général de la Banque Béninoise pour le Développement et le Président de la Communauté Hindo-Libanaise au sujet de l'état d'avancement des travaux de construction du Centre Commercial de GBEGAMEY.

ARTICLE 5 - La commission, dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, pourra faire appel à tout technicien béninois et entendre toute autorité compétente pour la manifestation de la vérité.

ARTICLE 6 - Les conclusions de la commission doivent être déposées dans les mains du Chef de l'Etat le 15 Mai 1979, délai de rigueur.

ARTICLE 7 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 17 Avril 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 6 SGC 4 - Président et Membres de la commission 15.